

Marbaix, le 29 août 2023

Madame Marion VALDEGAMBERI
Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement
Police de l'eau
50, Bd de Lyon
02011 LAON CEDEX

Nos réf : PR/YB/LG/LM/23pne101

Objet : Commune de OISY – Prélèvement en eau souterraine – Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau - DQ – Dossier n°0100028569 (DEC-2023-054).

Suivi du dossier : Luc GIRARDOT – Chargé de mission « Ressources, milieux aquatiques & Inondations » - Courriel : luc.girardot@parc-naturel-avesnois.com – Tél. : 03.27.77.52.65.

Madame,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'irrigation sur la commune de OISY présenté par le GAEC DURIEZ.

A l'issue de l'examen de ce dossier, je suis en mesure, en ma qualité de Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Sambre d'émettre sur ce dossier un **avis défavorable**.

En effet, après analyse de l'ensemble des pièces transmises, il semble que le dossier, présenté en l'état, trouve de nombreux points d'incompatibilité avec les dispositions du SAGE de la Sambre.

Vous retrouverez le détail des prescriptions relatives à la compatibilité du projet avec le SAGE de la Sambre dans la note technique et son annexe jointe au présent courrier.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à prendre contact avec Monsieur Luc GIRARDOT, coordinateur du SAGE, qui sera votre interlocuteur sur ce dossier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Paul RAOULT

Président de la CLE

du SAGE Sambre 203 - 59555 Maroilles • Tél: 03 27 77 51 60
Fax : 03 27 77 51 69 • E.mail : contact@parc-naturel-avesnois.fr • www.parc-naturel-avesnois.fr

Note technique sur le dossier de déclaration de projet de forage d'irrigation présenté par le GAEC DURIEZ

Demandeur :

GAEC DURIEZ – 6 Chemin Brunehaut – 59 980 MAUROIS

Bureau d'étude rédacteur du dossier

Ressources et Développement Environnement – 341 rue de Godewaersvelde - 59114 EECKE

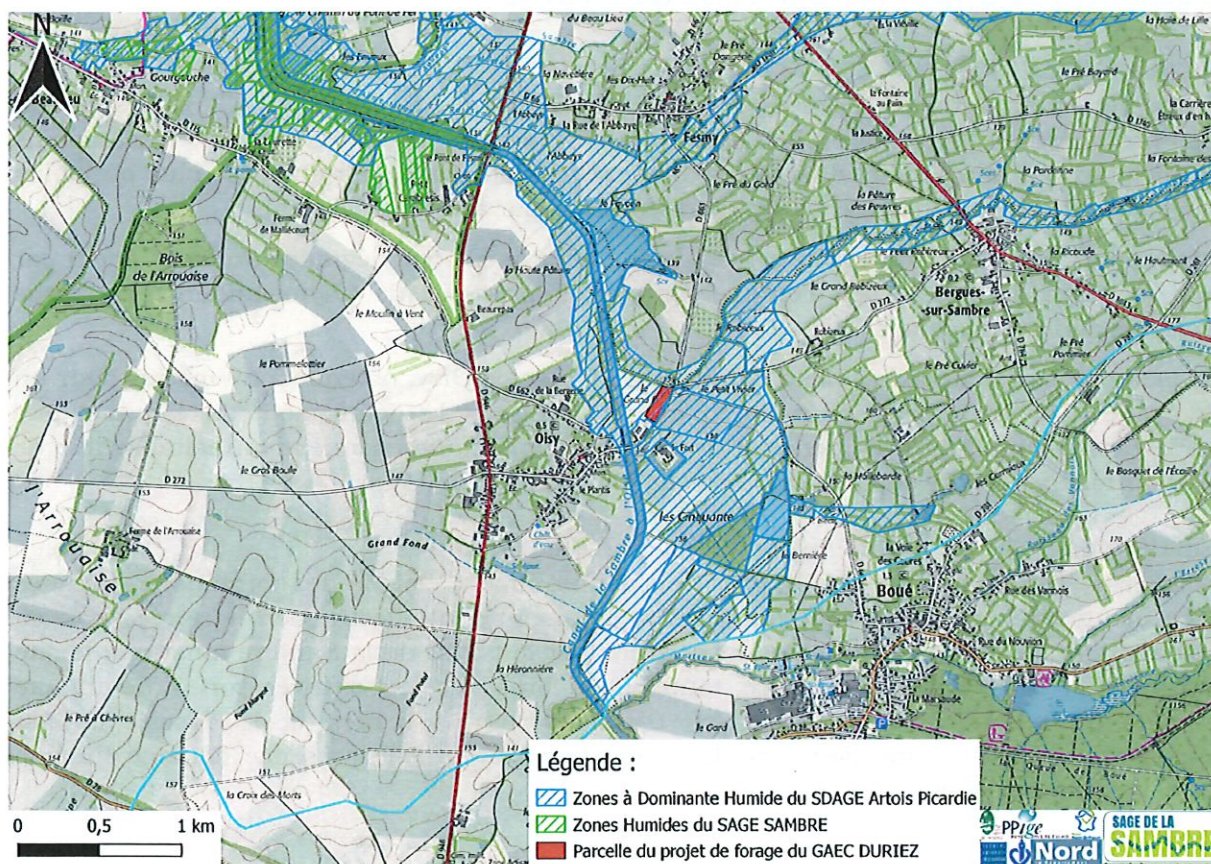
Localisation du forage

Commune de OISY (02450)

Rue du Canal

Références cadastrales : n° ZD 0004 ;

Coordonnées Lambert II étendu =696 212.64 m , Y=2 659 613 m , Z=+140 m



Justification du projet par le pétitionnaire

Le forage sera utilisé à des fins d'irrigation des cultures sur une surface de 30 ha en grandes cultures de printemps et légumières telles que pommes de terre, pois, betteraves (89 ha à irriguer au total).

Position de l'ouvrage et aquifère capté :

L'ouvrage est situé sur la commune de OISY, dans le périmètre administratif et hydrographique du SDAGE Artois Picardie et du SAGE de la Sambre. Il s'agit d'un ouvrage ancien créé à des fins d'alimentation en eau potable finalement non exploité face à la mauvaise qualité de l'eau produite (excès de Fer).

Le dossier indique que l'aquifère capté est la masse d'eau FRB2 G017 BORDURE DU HAINAUT.

Il convient de préciser que cette masse d'eau a fait l'objet d'une re délimitation par le BRGM en 2019. Ainsi, la Bordure du Hainaut (FRB 2017) pour partie située sur Artois-Picardie, représentant une petite surface pour constituer une masse d'eau à part entière, a été scindée en deux pour compléter les masses d'eau FRAG310 (craie du Cambrésis) et FRAG307 (Craie du Valenciennois).

Dans le cas de cet ouvrage situé à OISY, il conviendrait de se référer semble-t-il à la masse d'eau FRAG 310 Craie du Cambrésis en ce qui concerne l'état et les objectifs qualitatifs et quantitatifs relatifs à cette nappe.

Appréciation de l'impact général du captage sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains

Incidences sur les eaux souterraines :

Selon l'état des lieux du SDAGE Artois Picardie, la masse d'eau FRAG 310 Craie du Cambrésis est effectivement en bon état quantitatif avec un objectif de stabilité. Néanmoins ce secteur a pu faire face ces dernières années à des épisodes de sécheresse plus ou moins sévère conduisant à la mise en place de restrictions par arrêté préfectoral.

Du point de vue qualitatif, la masse d'eau est en état médiocre, dégradée principalement par une pression diffuse azotée d'origine agricole la présence de phytosanitaires en partie d'origine agricole également.

La méthode de calcul de la zone d'influence du forage de Oisy, obtenue à 69 mètres pour un pompage à 130 m³/ heure, 8 h/jour n'est pas précisée. Le détail méthodologique et une cartographie de la zone d'influence et de la zone d'alimentation seraient souhaitable, afin de pouvoir mieux prendre en compte le secteur impacté.

Incidences sur les milieux superficiels et zones humides :

Le dossier d'étude affirme que le projet est suffisamment éloigné des formations humides pour mentionner un quelconque impact. Cet argument peut effectivement être recevable en ce qui concerne les zones humides inventoriés par le SAGE de la Sambre ainsi que le site Natura 2000 de la Vallée de Sambre, toutefois, le forage visé est situé en zone à dominante humide du bassin Artois Picardie (cf. cartographie précédente), et le dossier ne fait apparaître aucune prospection pour la vérification d'éventuelle présence de zone humide dans la zone impactée par le pompage.

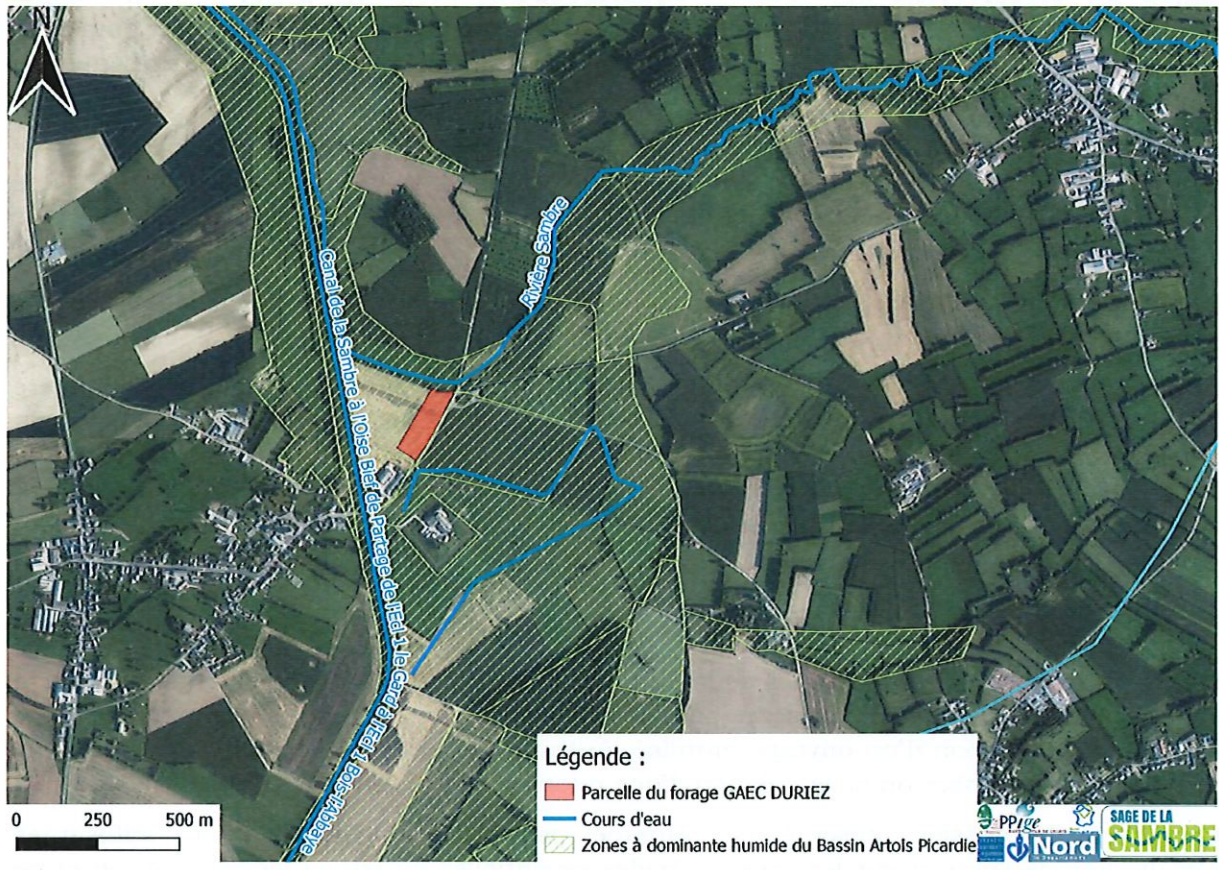
Compatibilité avec le SAGE de la Sambre :

Certains arguments présentés au dossier pour vérifier la compatibilité avec le SAGE de la Sambre demeurent en l'état difficilement recevable :

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

L'argument présenté d'absence de zone humide dans la zone d'influence n'est pas recevable en l'état, étant donné que le forage est bien situé en zone à dominante humide du bassin

Artois Picardie qu'il convient de ne pas négliger. L'impact réel sur des formations superficielles potentiellement attenantes au projet (zone humide et cours d'eau Sambre Rivière, Canal Sambre à l'Oise, annexes hydrauliques) n'a pas été étudié suffisamment, d'autant plus que le pompage d'irrigation pourrait potentiellement amplifier le phénomène d'étiage dans sa zone d'influence.



Enjeu 2 : Maitriser les ruissellements et lutter contre les inondations :

Le forage en lui-même et ses infrastructures sont effectivement considérés sans incidence sur les phénomènes de ruissellement et d'inondation ; cependant la mise en culture des fonds de vallées participe à la destruction des zones humides et donc à l'aggravation des inondations par débordements. Aussi, certaines cultures, telle que celle de la pomme de terre, pratiquées de manière non raisonnée, peuvent dans certains secteurs du bassin versant de la Sambre, aggraver voire provoquer des ruissellements engendrant des coulées de boues qui impactent alors le milieu aquatique, les biens ou même parfois les personnes.

Remarques générales

Le forage prévu à des fins d'irrigation a été créé à l'origine pour l'alimentation en eau potable. La qualité de l'eau produite ne permet cependant pas une utilisation sans traitement de potabilisation. Il se s'agit donc pas d'une création de nouvel ouvrage à des fins d'irrigation, mais une utilisation d'un ouvrage existant non exploité ce qui demeure un point positif pour ce dossier.

Néanmoins, il est difficile de trouver des points de compatibilité à cette demande de prélèvement avec les dispositions du SAGE de la Sambre. En effet, en visant une irrigation de grandes cultures de printemps et légumières telles que les pommes de terre, les betteraves et les pois, ce projet va à l'encontre des enjeux suivants :

Enjeu 1 : reconquérir la qualité de l'eau : le projet permet le développement de grandes cultures intensives pratiquées au détriment d'anciennes prairies et des entités semi naturelles qui participent à la lutte contre le ruissellement et les inondations (sous enjeu 2, objectifs 2A,2B,2C).

Enjeu 2 : préservation des milieux aquatiques : le projet ne prend pas en compte suffisamment la préservation des milieux aquatiques avec une analyse trop peu argumentée de son impact vis-à-vis des formations superficielles humides potentiellement présentes en fond de vallée ainsi que l'ensemble des cours d'eau de la zone d'influence.

Enjeu 4 : Préservation de la ressource en eau : Il s'agit d'un projet de développement de l'irrigation qui s'inscrit dans un contexte tendu de sécheresse devenue récurrente ces dernières années et ayant fait ressortir les nécessités de mise en place d'un meilleur partage de la ressource pour assurer des usages raisonnés et équilibrés de la ressource en eau.

Le bassin de la Sambre est actuellement en alerte sécheresse pour sa partie située dans le département du Nord et en vigilance pour la partie axonaise.

Enfin le projet présenté n'apporte aucune amélioration de la situation existante en matière de mode d'exploitation et de pratiques agricoles qui pourraient « compenser » ce besoin d'irrigation (agriculture de conservation des sols, recherche de solution alternative à l'irrigation, recherche d'autre ressource alternative, optimisation environnementale du système d'exploitation, agriculture bio, ...)

Conclusion :

Le projet, soumis à l'avis du SAGE de la Sambre, pour le prélèvement à des fins d'irrigation sur un forage situé à OISY, présente pour intérêt de ne pas créer de nouvel ouvrage et de favoriser l'exploitation d'un ouvrage inutilisé. Aussi, il permet de s'affranchir d'un éventuel prélèvement en surface ou de la création d'une retenue, ce qui demeure un point positif.

Cependant le dossier présenté ne s'appuie pas sur des investigations suffisantes d'évaluation de l'impact sur les zones humides potentielles du site et les cours d'eau et ne prouve pas que leur mode d'alimentation est bien compatible avec les quantités prélevées par le pompage et le cône de rabattement consécutif qui pourrait aggraver l'étiage.

Aussi, par sa nature même, le projet n'a pas été rendu compatible en permettant le développement de grandes cultures en fond de vallée au détriment d'anciennes zones prairiales et en s'inscrivant dans un contexte d'usage tendu de la ressource en eau sur le bassin versant de la Sambre.

Enfin, toujours dans ce contexte tendu de sécheresse que le bassin de la Sambre connaît depuis plusieurs années et sans connaissance plus précise des volumes disponibles réellement prélevables pour lesquelles des études sont en cours, il ne paraît ni raisonnable ni logique d'autoriser pour l'heure des prélèvements d'irrigation supplémentaire.

Alors, ce projet, tel qu'il est présenté, n'est pas compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE de la Sambre.